

**Arrêté n° 25-2025-11-06-00006** du **- 6 NOV. 2025**

autorisant la société Les Carrières Comtoises (L2C) à se substituer à la société Granulats des Avant Monts (GAM) pour l'exploitation d'une carrière de roche massive située sur le territoire de la commune des Auxons

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT CENTRE-20150713001 du 13 juillet 2015 portant autorisation pour la SARL Granulats des Avant Monts (GAM) d'exploiter une carrière de roches calcaires sur la commune des Auxons ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande du 23 mai 2025, complétée le 11 septembre 2025, présentée par la société Les Carrières Comtoises (L2C) par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Granulats des Avant Monts, pour ce qui concerne la carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune de Les Auxons ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 octobre 2025 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2025 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées au 2° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement est soumis à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Changement d'exploitant**

La société Les Carrières Comtoises (L2C) (SIREN 439 328 204), dont le siège social est situé Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt 25420 Voujeaucourt, est autorisée à se substituer à la société Granulats des Avant Monts pour l'exploitation de la carrière de roches calcaires et ses installations annexes situées sur le territoire de la commune des Auxons au lieu-dit « Bois de Chailloz ».

### **Article 2 – Portée de l'autorisation de changement d'exploitant**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté en date du 13 juillet 2015 susvisé, et à tout acte le modifiant ou le complétant.

### **Article 3 – Garanties financières**

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juillet 2015 susvisé.

### **Article 4 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises (L2C) (SIREN 439 328 204), dont le siège social est situé Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt 25420 Voujeaucourt.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### Article 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire des Auxons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Nathalie VALLEIX

